ASSOCIATION EN CHEMIN

TITRE I – L'Association et ses objectifs

Préambule :
L'association « EN CHEMIN », partageant leurs valeurs, s'inscrit dans les réseaux du fonds de dotation « LE CHEMIN » et de la Diaconie du Var.

En reconnaissant avant tout comme valeurs inaliénables la dignité de la personne et la nécessité de prendre en compte sa globalité, la solidarité, la convivialité, le respect mais aussi le professionnalisme, l'association organise des activités autour de ces principes.

Article 1 - La présente association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, a pour titre "*EN CHEMIN* ".

Article 2 - L'Association a pour objet de favoriser et développer toutes formes d'activités d'intérêt général à caractère social, humanitaire et philanthropique ; en particulier en contribuant à la lutte contre l'exclusion et à l'insertion des personnes en situation de précarité notamment en matières d'alimentation, d'hygiène, de santé, de logement et d'activités de réinsertion.

Article 3 - Sa durée est illimitée.

Article 4 - Le siège social est fixé à Hyères (83).
Il pourra être transféré en tout autre lieu.

Article 5 - Afin d'assurer pleinement sa capacité de gestion des diverses activités prévues à l'Article 2 des présents statuts, l'Association pourra passer avec ses différents partenaires institutionnels et associatifs, des conventions écrites précisant leurs rapports respectifs : objectifs, moyens d'actions, financement, durée et renouvellement de la convention, autres prises en charge et participations.

Article 6 - Dans le cadre de ses activités, l'Association pourra posséder et administrer pour ses propres besoins les moyens nécessaires aux buts qu'elle poursuit.

Lorsque ces moyens ont été acquis grâce au soutien, notamment financier, du Fonds de dotation « LE CHEMIN », leur changement d'affectation nécessite un accord formel et préalable du Président de ce Fonds de dotation.

Article 7 - Un règlement intérieur de l'Association pourra être établi et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il ne pourra ni modifier, ni être contraire aux présents statuts.

TITRE II

Article 8 - L'Association se compose de membres :

- qui peuvent être des personnes physiques ou morales,
- qui sont agréés par le Conseil d'administration,
- et qui payent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Le Conseil peut décider de ne pas fixer de cotisation.

Les administrateurs de droit sont membres de l'association.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été communiqués lors de son adhésion à l'Association.

Article 9 - Agrément

La demande d'adhésion est examinée par le Conseil d'Administration qui l'agrée ou non discrétionnairement. Il n'a pas à motiver sa décision.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, donnée par écrit au Président de l'Association ;
- Le décès pour les personnes physiques ;
- La dissolution pour les personnes morales ;
- L'exclusion pour motif grave par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre concerné par lettre recommandée. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans réponse trente jours après son envoi.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, y compris en cas de radiation ou d'exclusion, la cotisation pour l'année en cours reste due en son entier, sans préjudice des autres sommes dues.

Article 11 - Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 12 - Ressources – exercice comptable

Les ressources comprennent :

- Les cotisations dont le montant est fixé par le Conseil d'administration,
- Les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
- Les sommes provenant des prestations fournies ou de ventes par l'Association,
- Les dons manuels provenant notamment de personnes physiques ou morales privées, de fonds de dotation ou de fondations,
- Et toutes les ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice comptable de l'Association est du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 - L'association est administrée par un Conseil d'administration, de quatre (4) à six (6) membres, comprenant :

■ au regard de l'histoire de l'association et des principes qui l'animent :

- trois (3) administrateurs de droit qui sont désignés par le Président du Fonds de dotation « LE CHEMIN ». Il peut les remplacer à tout moment ;
- un administrateur de droit qui est désigné par le délégué épiscopal à la solidarité du Var. Il peut le remplacer à tout moment ;

■ et jusqu'à deux administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les membres qui la composent. Ils sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

L'absence de désignation d'un ou plusieurs administrateurs de droit au Conseil d'administration ne remet pas en cause la régularité de son fonctionnement.

Article 14 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation, par tous moyens, du Président à son initiative ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit à chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Il peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence, téléconférence, audioconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est indiqué dans les convocations écrites (envoyées par lettre simple, fax ou par courriel) adressées sept jours avant la réunion. En cas d'urgence ou si tous les membres sont présents ou représentés, le délai peut être réduit à 24 heures.

Le Conseil peut valablement délibérer si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Un membre du Conseil absent peut se faire représenter par un autre membre du Conseil en lui donnant une procuration. Chaque membre peut détenir jusqu'à deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le recours à une procédure de consultation écrite peut être décidé par le Président. Dans ce cas, les membres du Conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du Président, y compris par télécopie et message électronique. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. Les télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du Conseil ont exprimé leur position sont annexés au compte rendu de la consultation écrite.

Les comptes-rendus des consultations écrites, les procès-verbaux des réunions du Conseil, sont signés par le Président.

Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants :
- Il autorise le Président à agir en justice.
- Il mandate le Président pour les acquisitions, les aliénations ou locations immobilières,
- Il autorise les conventions signées avec les organismes dont les représentants siègent au Conseil d'Administration.

Article 16 - Le Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Le Bureau peut également comprendre un ou plusieurs vice-présidents, désignés par le Président. Le président est obligatoirement choisi parmi les administrateurs de droit désignés par le Président du Fonds de dotation « LE CHEMIN ».

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui doivent lui être accordées par le Conseil d'Administration.

Chaque vice-président intervient sur mandat expresse du Président.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage et de la rédaction des procès-verbaux. Il tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier supervise la tenue d'une comptabilité régulière.

TITRE IV – LES ASSEMBLEES

Article 17 - Les assemblées se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, à la date de l'assemblée.

Ils sont convoqués par le président par lettre simple, fax ou courriel, quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation précise l'ordre du jour établi par le Président.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration spéciale. Un membre peut détenir jusqu'à deux procurations.

Les décisions sont prises à la double majorité suivante :
- la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- la majorité absolue des membres siégeant au Conseil d'administration en qualité d'administrateur de droit désigné par le Président du Fonds de dotation « LE CHEMIN ».

Si l'une de ces majorités n'est pas atteinte, la résolution mise au vote est rejetée.

Les votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal et transcrites sur le registre des délibérations des assemblées. Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire.

Tout membre pourra également, si le Président le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence, audioconférence, téléconférence, ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification. Ces membres seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul de la majorité.

Article 18 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité et la gestion de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.
Elle désigne, en cas d'obligation, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.
Elle élit les membres élus du Conseil d'administration.

Article 19 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle est compétente pour les modifications statutaires ou la dissolution.

Ces modalités de réunions sont identiques à celles des Assemblées générales. Par exception, les décisions des assemblées générales extraordinaires n'entrent en vigueur qu'après leur validation expresse par le Président du Fonds de dotation « LE CHEMIN ».

TITRE V –DISSOLUTION

C'est l'Assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution de l'Association. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 08 Avril 2014